

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0519 94 21 312  
COMMUNE : VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

**ARRÊTÉ** n°2016/3655 du 25 NOV. 2016

portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) exploitées par la société RODOR S.A.S (société RODOR) sise à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, 23 rue Jean-Jacques Rousseau – Gare de triage SNCF de Villeneuve-Saint-Georges

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-3, L.515-28 et suivants, R.511-9, R.512-28, R.512-31, R.512-33, R.515-58 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°86/3925 du 21 août 1986 autorisant la société RODOR à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

VU l'arrêté préfectoral n°89/1082 du 10 mars 1989 complétant les prescriptions applicables aux installations classées exploitées par la société RODOR sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

VU les courriers de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France/Unité territoriale du Val-de-Marne (DRIEE) du 25 août 2013 et du 5 mai 2014 demandant la transmission au préfet :

- de la proposition motivée de rubrique principale,
- des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale concernant ces installations,
- du dossier de mise en conformité et si les installations y sont soumises, du rapport de base,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/1027 en date du 20 avril 2015 portant mise en demeure de la société RODOR,

VU la déclaration de statut IED transmise le 27 mars 2015 par la société RODOR, proposant la rubrique 3550 comme rubrique principale dans le cadre de la transposition de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dites « IED »,

VU le dossier de mise en conformité transmis par la société RODOR le 7 mai 2015,

VU le rapport de base transmis par la société RODOR le 16 novembre 2015,

VU le rapport et les propositions établis par la DRIEE du 5 octobre 2016,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 18 octobre 2016,

VU le courrier préfectoral du 27 octobre 2016 invitant l'exploitant à transmettre ses observations conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé,

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas de conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives au BREF WT et qu'il convient, dès lors, de démontrer la conformité des installations aux meilleurs techniques disponibles générales du secteur,

**CONSIDERANT** que le rapport de base a été transmis le 16 novembre 2015,

**CONSIDERANT** que le dossier de mise en conformité transmis le 7 mai 2015 est complet et régulier,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour les prescriptions des arrêtés municipaux du 21 août 1986 et du 10 mars 1989,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION

La société RODOR, dont le siège social est situé 23 rue Jean-Jacques Rousseau – 94 190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son dépôt d'huiles usagées implanté sur la gare de triage de Villeneuve-Saint-Georges.

### ARTICLE 2 : MODIFICATION DU CLASSEMENT DU SITE

Article 2-1 - L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 86/3925 du 21 août 1986 portant autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :

La société RODOR S.A.S est autorisée à exploiter, à Villeneuve-Saint-Georges, dans l'enceinte de la gare S.N.C.F (cour des Marchandises), une installation de stockage d'huiles usagées, assujettie à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	387,9 t  6 cuves de 50 m3 3 cuves de 25 m3	A
	1 – La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	3 cuves de 16 m3 40 fûts de 200 litres	
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	transit/regroupement d'huiles usagées  Quantité maximum stockée : 387,9 t	A

A (Autorisation)

### Article 2-2. – Application de la directive IED :

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R.515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R.515-61 du code précité, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3550, et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique sont celles du BREF relatif au secteur du traitement des déchets dénommé BREF « WT ».

### ARTICLE 3 : REEXAMEN PERIODIQUE DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET DOSSIER DE REEXAMEN

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexaminées, conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 et R 515-72 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations.

### ARTICLE 4 : CESSATION D'ACTIVITE ET REMISE EN ETAT DU SITE

Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsque les installations classées sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un tel état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code.

Dans le cas de la mise à l'arrêté définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 du même code même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515-75-I du code de l'environnement et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R. 515-75-II du même code.

#### **ARTICLE 5 : MOYENS NECESSAIRES A L'ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE CES MESURES DE PROTECTION**

Les alinéas 7° et 8° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 86/3925 du 21 août 1986 sont complétés comme suit :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES D'EMISSION**

L'alinéa 25 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 86/3925 du 21 août 1986 est supprimé et remplacé par :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, notamment, les valeurs limites de concentration suivantes, au point de rejet externe des émissions, selon le flux journalier maximal autorisé (en mg/l – valeurs limites d'émission associées à l'utilisation des MTD) :

- DCO : 120 mg/l ;
- DBO : 20 mg/l ;
- Métaux lourds (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn) : 1 mg/l ;
- Métaux lourds très toxiques :
  - As : 0,05 mg/l ;
  - Hg : 0,1 mg/l ;
  - Cd : 0,2 mg/l ;
  - Cr (VI) : 0,4 mg/l.
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Semestriellement, les hydrocarbures totaux seront analysés en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

Au moins une fois tous les 3 ans, les contrôles externes (prélèvements d'échantillon d'eaux résiduaires et analyses des paramètres énumérés précédemment) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout dépassement des valeurs limites d'émission doit être communiqué à l'inspecteur des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant réalise une surveillance périodique des sols. La surveillance sera effectuée sur les points référencés dans le rapport de base joint au dossier de mise en conformité ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les sondages réalisés dans le cadre de l'élaboration du rapport de base possèdent les caractéristiques suivantes :

Sondages	Coordonnées Lambert 93		Implantation	Profondeur (m)
	X	Y		
S1	659260.400	6849233.406	Zone de dépotage/vidange + réseau eaux pluviales + réservoirs zone 1	3
S2	659262.535	6849246.884	Zone de dépotage/vidange + réseau eaux pluviales + réservoirs zone 2	3
S3	659263.903	6849254.498	Réservoirs zone 1	3
S4	659270.376	6849264.340	Réservoirs zone 1	3
S5	659277.220	6849251.347	Réservoirs zone 1 + séparateurs	3
S6	659278.027	6849244.110	Réservoirs zones 2 et 3 + séparateurs	3

Les prélèvements et analyses sont réalisés sur les substances pertinentes retenues dans le rapport de base, et au moins tous les 10 ans, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

La surveillance portera, notamment, sur les substances suivantes :

- Métaux : As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- Hydrocarbures totaux de C<sub>5</sub> à C<sub>10</sub> et de C<sub>10</sub> à C<sub>40</sub> ;
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes).

Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant. Ces résultats sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (profondeur du prélèvement, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres à la demande de l'inspection des installations classées. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures prises à l'alinéa suivant sont mises en œuvre.

L'exploitant informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

### ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance périodique des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés sur les substances pertinentes retenues dans le rapport de base, et au moins tous les 5 ans, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. La surveillance sera effectuée sur le piézomètre suivant :

Piézomètre	Coordonnées Lambert 93		Emplacement	Profondeur (m)
	X	Y		
PZA	659269.653	6849229.551	En aval des cuves et à proximité du local technique	10

La surveillance portera, notamment, sur les substances suivantes :

- Métaux lourds :
  - As ;
  - Cd ;
  - Cr ;
  - Cu ;
  - Ni ;
  - Pb ;
  - Zn ;
- Hydrocarbures totaux de C<sub>10</sub> à C<sub>40</sub> ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant. Ces résultats sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres à la demande de l'inspection des installations classées. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures prises à l'alinéa suivant sont mises en œuvre.

L'exploitant informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

**ARTICLE 9 : DELAIS et VOIES de RECOURS**

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

**ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture, la Maire de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RODOR, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent sur-Marne



Michel MOSIMANN

